

Cap. VII. GEORGII III. REGIS.

56

dans le cas où elle sera infirmée, l'appellant sera restitué de tout ce qu'il aura perdu par telle faisie et condamnation, ainsi que des frais et dépens que la cour lui allouera et adjugera.

Mais qui que ce soit ne sera reçu à l'appel, à moins qu'il n'ait premièrement donné bonnes et suffisantes cautions de le poursuivre, de paier le montant de la condamnation, et les frais qui seront alloués par la cour d'appel dans le cas où la sentence et décision des Commissaires de la paix fut confirmée.

en donnant cautions.

En conséquence de telles cautions, l'exécution des amendes et de la vente des effets, denrées, marchandises, provisions, bateaux, chaloupes et canots sera suspendue jusqu'à la décision définitive de la cour d'appel.

Exécution suspendue jusqu'à la décision de l'appel.

ARTICLE VII.

Toutes peines et amendes prélevées en vertu de cette Ordonnance seront partagées et appliquées dans la manière suivante; savoir, après déduction faite des frais de poursuite sur le produit total, une moitié nette du produit sera payée entre les mains du Receveur-général de cette Province au profit de sa Majesté, et l'autre moitié au profit de tous et chacuns particuliers qui les auront saisi, dénoncé et poursuivi.

Application des amendes.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. (

Traduit par ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.